



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur la 2<sup>ème</sup> révision allégée du PLUi  
de Larzac et Vallées (Aveyron)**

N°Saisine : 2024-012740

N°MRAe : 2024AO41

Avis émis le 04 avril 2024

# PRÉAMBULE

**Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 08 janvier 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes pour avis sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi de Larzac et Vallées (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 4 avril 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat, Bertrand Schatz, Christophe Conan, Philippe Chamaret, Philippe Junquet et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a répondu à la consultation le 24 janvier 2024. Le conservatoire botanique national, également consulté, a répondu en date du 9 février 2024. Le parc naturel régional des Grands Causses a répondu par courrier du 16 février reçu le 27 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La communauté de communes de Larzac et Vallées souhaite procéder à une deuxième révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour permettre des constructions agricoles, actuellement bloquées par un zonage agricole protégé qui ne permet que l'extension des bâtiments existants (Ap). Neuf parcelles actuellement en zone Ap seraient ainsi classées en zone agricole A. Par ailleurs du fait de l'inexistence de projets agricoles, deux secteurs agricoles A seraient classés en zone agricole protégée Ap.

Au regard des sensibilités environnementales et des risques d'incidences dans certains secteurs voués à accueillir des constructions agricoles, secteurs préalablement identifiés à préserver dans le PLUi, il est essentiel d'explicitier les raisons du choix de ces sites en présentant des alternatives envisageables à l'échelle intercommunale au regard de l'environnement, conformément aux exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Les éléments contenus dans le dossier ne démontrent pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale telle qu'attendue suite à la décision de la MRAe du 14 septembre 2023. Une journée d'inventaire a été réalisée à la suite de cette décision, en octobre 2023, insuffisante et à une saison peu propice pour observer les habitats naturels et espèces notamment dans des sites identifiés pour leur intérêt naturaliste (ZNIEFF et site Natura 2000). Les incidences paysagères de futures constructions, dont les caractéristiques ne sont pas connues, ne sont pas analysées y compris dans des secteurs fortement visibles identifiés pour leur qualité paysagère. Les secteurs présentés dans le cadre de la demande de cas par cas sont repris à l'identique, sans autre élément justificatif que des souhaits de constructions, ce qui questionne particulièrement sur certains secteurs éloignés du bourg à propos desquels aucun élément ne vient justifier le choix de localisation.

Le dossier présenté ne répond donc pas aux exigences de la réglementation concernant un PLUi soumis à évaluation environnementale. Bien que les impacts potentiels de la révision allégée restent limités, le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement non négligeables, ne démontre pas une prise en compte correcte des enjeux environnementaux, et ne prépare pas non plus au suivi des effets du plan sur l'environnement. La MRAe, qui avait soumis cette procédure justement dans l'objectif de faire intégrer les enjeux environnementaux dans le choix des sites de modification du zonage, estime nécessaire que l'évaluation environnementale soit reprise et lui soit à nouveau soumise pour avis.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Plusieurs procédures d'évolution du PLUi (modifications et révisions allégées) sont en cours. Concernant la modification n°2, et les révisions allégées n°3 à 7, la MRAe a rendu les 12 et 13 septembre 2023 des avis conformes confirmant l'analyse de la collectivité sur l'absence de nécessité de réaliser des évaluations environnementales<sup>2</sup>.

La révision allégée n°2 a été soumise à évaluation environnementale suite à l'avis conforme émis par la MRAe d'Occitanie le 14 septembre 2023<sup>3</sup>. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>4</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet de révision allégée

Située dans le sud-est du département de l'Aveyron aux frontières du Gard et de l'Hérault, la communauté de communes Larzac et Vallées recouvre un territoire rural composé de 16 communes, comptant 6 669 habitants en 2021 (source INSEE) sur 652 km<sup>2</sup>.

Le territoire Larzac et Vallées présente une diversité naturelle et paysagère exceptionnelle. Il comporte des habitats naturels d'une grande richesse, comme attesté par la présence de huit sites Natura 2000, une vingtaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et abrite de nombreuses espèces protégées. Le territoire est concerné par les périmètres des plans nationaux d'actions (PNA) visant à protéger des espèces menacées et protégées, ainsi que des PNA sans périmètres comme le PNA chiroptères, le PNA plantes messicoles et le plan pollinisateurs. Composé de plateaux et vallées, l'intercommunalité est dotée de nombreux sites et monuments remarquables. La partie centrale et nord-est de la communauté de communes est inscrite dans le site patrimoine mondial de l'UNESCO « *Causses et Cévennes* », le reste du territoire est situé en quasi-totalité dans la zone tampon de ce site.

Entièrement soumis à la « *Loi Montagne* », le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Parc naturel régional (PNR) des Grands Causses, approuvé le 7 juillet 2017, après un avis de la MRAe Occitanie rendu le 8 décembre 2016<sup>5</sup>. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Larzac et Vallées actuellement applicable a été approuvé le 22 octobre 2019, après un avis rendu par la MRAe le 28 mai 2019<sup>6</sup>. Dans cet avis, la MRAe recommandait notamment de préserver strictement les éléments essentiels de la trame verte et bleue, en particulier des cœurs de biodiversité et les principaux corridors écologique, par un sous-

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-occitanie-en-2023-a1224.html#H\\_SEPTEMBRE](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-occitanie-en-2023-a1224.html#H_SEPTEMBRE)

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023aco154.pdf>

4 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2016ao50.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2016ao50.pdf)

6 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2019ao61.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao61.pdf)

zonage protecteur. Aujourd'hui, ce secteur sera inclus dans la future extension du PNR Grands Causses et l'absence de concertation avec le PNR est surprenante sur ce projet.

La communauté de communes souhaite procéder à la deuxième révision allégée du PLUi pour permettre des constructions agricoles, actuellement bloquées par un zonage agricole protégé (Ap) qui ne permet que l'extension des bâtiments existants. Neuf parcelles actuellement en zone Ap seraient ainsi classées en zone agricole A. Par ailleurs, en raison de l'absence de projet agricole sur un terrain et de cessation d'activité sur l'autre, deux secteurs agricoles A seraient classés en zone agricole protégée Ap.

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu de ce projet de révision allégée de PLUi concerne la préservation des milieux naturels et paysagers, notamment par la conservation des trames vertes et bleues.

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de l'évolution d'un PLU doit être réalisée par une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, la révision allégée n°2 du PLUi Larzac et Vallées fait l'objet d'une obligation d'évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe précitée rendue le 14 septembre 2023, qui a considéré que le projet était susceptible d'impacts sur l'environnement et nécessitait de bénéficier d'une démarche d'évaluation environnementale, du fait notamment :

- des objectifs poursuivis, faisant évoluer les zonages de Ap en A, et inversement de A en Ap, uniquement en lien avec l'existence, ou non, de projets de constructions agricoles, sans évoquer les logiques de préservation des secteurs concernés ;
- d'absence de diagnostic environnemental, malgré les sensibilités significatives et donc les risques d'incidences notables, au vu des éléments de connaissance disponibles mais non exhaustifs, en particulier:
  - au lieu-dit « La Blaquèrerie » sur la commune de La Couvertoirade, sur un terrain situé dans la ZNIEFF de type II « *Causse du Larzac* », et en partie dans la ZNIEFF de type I « *Causse du Larzac à La Couvertoirade* », dont la partie est, non exploitée, est identifiée comme « *cœur de biodiversité boisé et ouvert/semi-ouvert à préserver* » par la carte de la trame verte et bleue (TVB) régionale du SRADDET<sup>7</sup>, et qui constitue selon le rapport de présentation un « *réservoir de biodiversité local* » ;
  - au lieu-dit « Les Bastides » sur la commune de Sauclières, dans le site Natura 2000 « *Gorges de la Dourbie et causses avoisinantes* », sur un terrain isolé, occupé par une prairie et une friche rudérale, constitutif d'un « *cœur de réservoir de biodiversité à préserver* », selon le rapport de présentation, bordé sur sa partie sud par le ruisseau du "Burle de Jaoul", classé en corridor écologique dans la carte de la TVB régionale intégrée au SRADDET, en limite d'une ZNIEFF type I « *Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral* » ;
  - sur le terrain destiné à accueillir une activité équestre sur la commune de Saint-Jean-Saint-Paul, dans la ZNIEFF de type I « *prairies et pelouses de Lalric* », dans un secteur identifié comme « *cœur d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts/semi-ouverts de plaine à préserver* » par la carte de la TVB régionale, bordé sur sa partie sud par le ruisseau de l'Annou et sa ripisylve.

Le dossier de révision allégée, déposé auprès de la MRAe quelques semaines après la version qui avait fait l'objet de l'examen au cas par cas, maintient les choix de localisation initiaux, sans faire ressortir de véritable démarche d'évaluation environnementale :

- l'état initial de l'environnement repose sur une seule journée d'inventaire, conduite en octobre 2023. Cette période, dictée par le calendrier de révision du PLU et la date de décision de soumission, n'est pas la plus opportune pour observer de nombreux habitats naturels et espèces. Aussi, comme le relève le

<sup>7</sup> Schéma d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie

rapport de présentation lui-même (p.46), l'inventaire ne permet pas de conclure sur la présence d'espèces à forts enjeux.

La MRAe relève par ailleurs que les enjeux environnementaux sont souvent qualifiés de « faibles » sans élément permettant de valider ces affirmations, sans liste des espèces floristiques observées par exemple, ou sur la base de raisonnements erronés. Sur La Bastide Pradines par exemple (LBPO2), le rapport indique que « la parcelle est majoritairement occupée par une friche rudérale et de nombreuses zones de décharges. Cet habitat est donc très perturbé et n'est pas jugé attractif pour la biodiversité locale ». La MRAe ne partage pas cette conclusion, l'existence de la friche n'excluant pas un habitat attractif pour la biodiversité. Le terrain situé à La Couvertoirade au lieu-dit « La Blaquererie » (LCOO2), situé en ZNIEFF, identifié comme réservoir de biodiversité au niveau régional et local, ne comporterait qu'un « faible attrait écologique » sans que les informations fournies ne démontrent cette affirmation : le simple fait que ce secteur serait « perturbé par l'activité agricole » ne suffit pas à lui ôter ses enjeux écologiques.



**Terrain situé à La Couvertoirade, lieu-dit « Blaquererie » - photographie du site et carte des habitats, issues du rapport de présentation**

Alors que le territoire du Larzac est très riche en plantes messicoles, qui bénéficient d'un plan national d'actions, aucune vigilance particulière n'est instaurée sur les terrains de culture pouvant en abriter.

Les sensibilités paysagères ne sont pas davantage identifiées, sur des terrains pourtant fortement visibles, inscrits au site patrimoine mondial de l'UNESCO « *Causses et Cévennes* » ; c'est notamment le cas des projets qui concernent les communes de La Couvertoirade, Sauclières et Saint-Jean-Saint-Paul.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, du point de vue des milieux naturels comme des paysages, restent méconnues. Elles n'ont donc pas été utilisées pour guider les projets de zonage, privant également le PLUi d'éléments pour le suivi ultérieur des effets sur l'environnement. Faute d'analyse plus poussée, l'évitement aurait dû être recherché sur ces secteurs.

**La MRAe recommande de reprendre l'état initial de l'environnement en complétant les inventaires par des passages plus nombreux et aux périodes favorables à l'observation des enjeux par groupes taxonomiques, de justifier la qualification d'enjeux environnementaux « faibles » ou de revoir ce niveau à la hausse et d'identifier les sensibilités paysagères.**

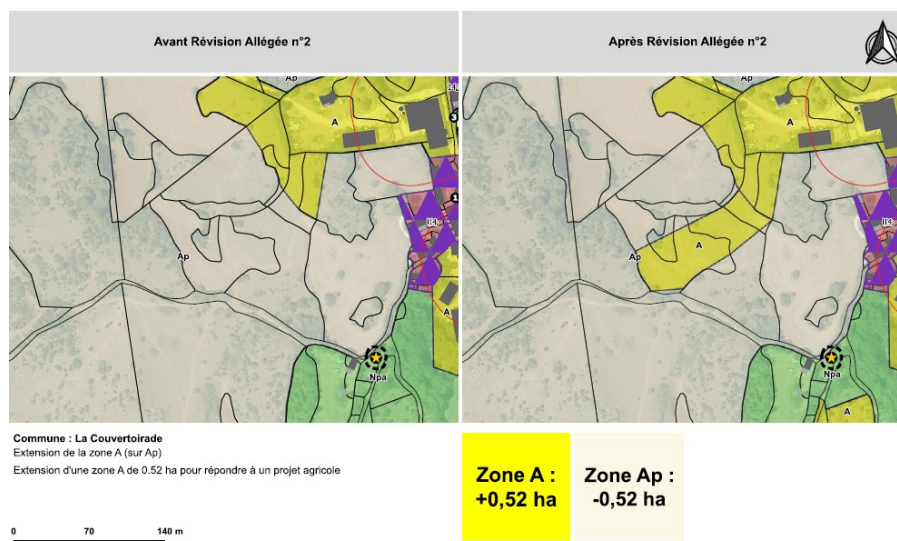
- la justification du choix des sites retenus au regard des solutions de substitution raisonnables, exigée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, est particulièrement importante dans les secteurs les plus sensibles, a fortiori s'ils sont identifiés comme tels.



Pour expliquer les choix de zonage en zone agricole, le rapport de présentation du PLUi actuellement en vigueur (p.313) explique avoir cherché à « enrayer le phénomène de « mitage » c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles ». Il a défini des secteurs agricoles protégés (Ap) qui « visent à la fois à la protection des terres agricoles mais également, en complémentarité avec les zones N, à la protection et la valorisation des entités emblématiques des paysages (les versants et avants-plans du paysage visibles depuis les principaux axes de circulation : l'A75, la RD809, RD999, RD991, RD7, RD93, RD23, etc.), ainsi qu'en approche directe des bourgs »<sup>8</sup>.

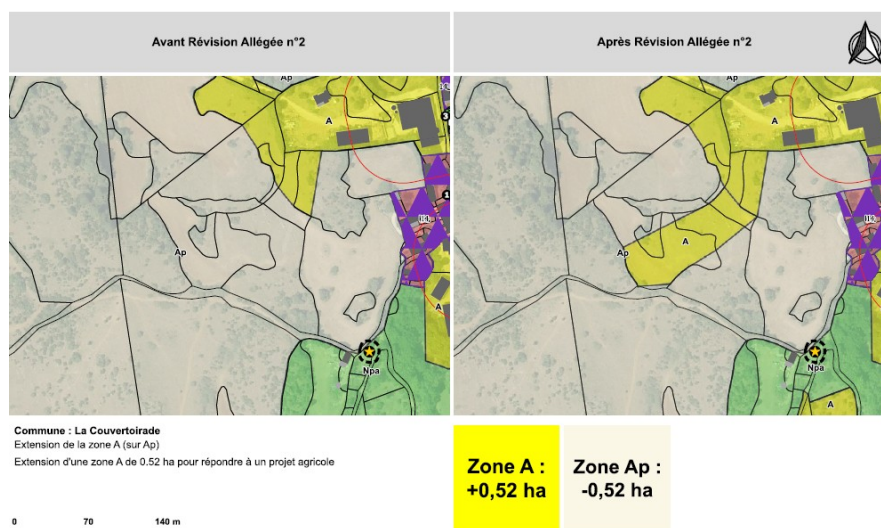
Au regard des motifs de protection de ces secteurs qui ont présidé à l'élaboration du PLUi, il est essentiel d'expliquer pourquoi des constructions nouvelles y sont nécessaires aujourd'hui, plutôt que sur des sites de moindre enjeu environnemental ou plus proches des secteurs bâtis.

Lors de l'avis conforme émis sur le projet de révision allégée n°2, la MRAe avait relevé la nécessité de justifier le choix des sites retenus au regard de secteurs alternatifs de moindre enjeu. Or, sans réel examen des enjeux environnementaux soulevés, l'évaluation environnementale n'a pas permis de faire évoluer le choix des sites, comme illustré ci-dessous.



Secteur de La Couvertoirade (La Baquèrerie) – LCOO2

Règlement graphique présenté dans le dossier de cas par cas en 2023



Secteur de La Couvertoirade (La Baquèrerie) – LCOO2

Règlement graphique présenté dans l'évaluation environnementale

8 Extrait du rapport de présentation, p.315, du PLUi actuellement en vigueur, consultable ici : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=3.179202&lat=43.96415300000001&zoom=13&mlon=3.179202&mlat=43.964153>

Les solutions alternatives ne semblent pas non plus avoir été recherchées. Les justifications reposent uniquement sur le fait de répondre à un besoin de construction exprimé, sans justifier les choix de localisation, même lorsqu'il s'agit d'implanter des constructions nouvelles dans des secteurs isolés. Dans l'exemple ci-dessous illustré sur la commune de Sauclières, le projet de construction agricole se justifierait « *dans la mesure où l'exploitant loue un bâtiment sur le hameau du Jaoul que le propriétaire souhaite récupérer* », ce qui est insuffisant au vu des enjeux supposés et du caractère isolé du site,



*Photographies du terrain situé à Sauclières (SAU01) – rapport de présentation*

**La MRAe recommande de rechercher les solutions de substitution raisonnables aux sites choisis pour le passage de zone Ap en A et de justifier le choix de ces sites sur la base des enjeux environnementaux et pas seulement des besoins de construction exprimés par les propriétaires.**

- l'analyse des incidences conclut, sans le démontrer valablement du fait des insuffisances précédemment évoquées, à des incidences négligeables. Au contraire des conclusions du rapport de présentation, sur des secteurs isolés, identifiés par le PLUi lui-même pour leur richesse naturaliste et paysagère, le risque d'incidences de nouvelles constructions, dont les caractéristiques ne sont pas connues, est potentiellement fort au vu de ce qui peut être autorisé dans les zones agricoles A<sup>9</sup>. De plus, il est également nécessaire d'évaluer les incidences des infrastructures permettant les constructions (adduction d'eau, électrification, réseaux...).

Le règlement de la zone A aurait dû être précisé dans un sens plus restrictif dans le cadre de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC).

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 s'appuie sur des éléments qui ne démontrent pas l'absence d'incidences. Ainsi, à propos du projet situé sur la commune de Sauclières (SAU01), le rapport de présentation explique, dans la partie « *incidences* » (p.109), que le projet de construction, situé au sein de la zone Natura 2000 « *Gorges de la Dourbie et causses avoisinants* », n'aurait pas d'incidences du fait :

- des dimensions du site Natura 2000, qui couvre 53 % du territoire intercommunal ;
- et du fait qu'une bande tampon ait été identifiée au droit de la ripisylve du Burle du Jaoul afin de préserver les continuités écologiques.

Ces éléments ne montrent pas l'absence d'incidences significatives sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000, et ne permettent pas de valider l'adéquation des mesures.

**La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences en justifiant précisément, notamment au regard des espèces ayant conduit à délimiter les ZNIEFF et le site Natura 2000, la conclusion d'impact négligeable évoqué dans le dossier. A défaut, les incidences doivent être revues à la hausse et la séquence éviter priorisée.**

9 En zone agricole, le règlement agricole autorise les constructions agricoles, coopératives, constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sans limite d'emprise, avec des hauteurs jusqu'à 15 mètres pouvant être adaptées pour des raisons techniques.



- l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur gagnerait à démontrer l'articulation des projets d'évolutions de zonage avec notamment:
  - l'Atlas des paysages du parc naturel régional (PNR) des Grands Causses, par exemple pour la partie Causse du Larzac (commune de La Couvertoirade) notamment l'objectif n°29 relatif aux « *bâtiments et équipements agricoles* », demandant d'« *implanter les nouveaux bâtiments et équipements en cohérence avec la préservation des terres cultivables, la trame paysagère, les espaces visuels sensibles* », et « *assurer une bonne intégration paysagère (positionnement, éléments paysagers présents, volume, matériaux, couleur, talus des plateformes, plantation...)* » ;
  - les objectifs n°25 du DOO du SCoT tendant à « *protéger les terres cultivables de toutes constructions* », n°35 relatif à la préservation de la biodiversité, demandant notamment de préserver tout particulièrement les réservoirs de biodiversité identifiés dans l'atlas des connectivités écologiques du SCoT dans lesquels « *les aménagements, s'ils ne peuvent être évités, doivent être argumentés, limités et compensés* » .
- les indicateurs de suivi doivent permettre « *de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R.151-3 du code de l'urbanisme). La série d'indicateurs proposés ne semblent pas spécifiques à la révision allégée, mais le besoin de compléments éventuels, ou non, n'est pas expliqué. Les observations déjà formulées par la MRAe à l'occasion de l'élaboration du PLUi en 2019 restent d'actualité, avec des indicateurs complexes dans leur formulation (par exemple « *préservation et mise en valeur des avant-plans du paysage, de l'ouverture du paysage, etc* »), imprécis, non dotés d'état initial, laissant craindre des difficultés de suivi ne répondant pas au mécanisme prévu dans le cadre d'une évaluation environnementale.

**D'une façon générale, le projet de révision allégée tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental et ne permet pas d'analyse éclairée et étayée de l'impact des évolutions envisagées sur l'environnement. La décision rendue par la MRAe sur ce même projet en 2023 signalait déjà qu'au vu des sensibilités de certains secteurs envisagés, la bonne prise en compte des sensibilités environnementales devait être fondée sur une analyse des enjeux et une justification des choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables.**

**Le dossier présenté, motivé uniquement par l'existence de projets de construction, ne répond toujours pas aux exigences de la réglementation concernant un PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Il questionne tout particulièrement sur les secteurs précédemment identifiés pour leur intérêt environnemental dans lesquels aucun élément ne vient étayer le choix de localisation.**